



SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

LOI MODELE SUR LES EMBLEMES

**Législation nationale concernant l'utilisation et
la protection de l'emblème de la croix rouge,
du croissant rouge et du cristal rouge**

LOI TYPE¹
Concernant

**L'UTILISATION ET LA PROTECTION DES EMBLEMES DE LA
CROIX ROUGE, DU CROISSANT ROUGE ET DU CRISTAL
ROUGE²**

I. REGLES GENERALES

ARTICLE 1
Objet de la protection

Au regard

- des Conventions de Genève du 12 août 1949, de leurs Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977³, y compris l'Annexe I au Protocole additionnel I en ce qui concerne le Règlement relatif à l'identification des unités et des moyens de transport sanitaires⁴, et du Protocole additionnel III du 8 décembre 2005⁵;
- du Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, et des amendements ultérieurs⁶;

¹ Cette loi type est proposée à l'examen des États ayant un système de droit civil. Elle décrit succinctement les dispositions qui devraient faire partie d'un régime légal complet réglementant l'utilisation et la protection de l'emblème, conformément aux exigences des Conventions de Genève, de leurs deux Protocoles additionnels de 1977 et du Protocole additionnel III de 2005. Il leur est possible de satisfaire à ces exigences en adoptant une loi autonome dont la présente loi type peut servir de modèle.

Dans les États où la *common law* est appliquée, la protection de l'emblème est généralement régie par un chapitre d'une loi de mise en œuvre des Conventions de Genève. Compte tenu du Protocole additionnel III, ces États devraient revoir leur loi de mise en œuvre des Conventions de Genève, d'une part, pour étendre au nouvel emblème – le cristal rouge – le régime de protection dont bénéficient la croix rouge et le croissant rouge et, d'autre part, pour y incorporer en tant qu'annexe le texte du Protocole additionnel III. Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR ont élaboré une loi type de mise en œuvre des Conventions de Genève. On peut les consulter pour obtenir une assistance technique dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole additionnel III.

² Le « cristal rouge » n'est pas officiellement reconnu comme étant la dénomination du nouvel emblème distinctif dans le texte du Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, adopté le 8 décembre 2005. Par sa résolution 1, la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 20-21 juin 2006) a décidé d'utiliser la dénomination « cristal rouge » pour désigner l'emblème distinctif du Protocole III. Par conséquent, l'article premier du préambule de la présente loi type prévoit la protection de la dénomination « cristal rouge ».

³ Pour faciliter la recherche de ces traités, il est conseillé d'indiquer l'endroit précis où ils se trouvent dans le recueil officiel des lois et traités. Ils sont également reproduits dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, Vol. 75 (1950), p. 31-417, et Vol. 1125 (1979), p. 3-699, et publiés sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>).

⁴ Cette Annexe a été révisée le 30 novembre 1993 et sa version amendée est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994. Elle est reproduite dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 805, janvier-février 1994, p. 31-43.

⁵ Le texte intégral du Protocole additionnel III est disponible sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic/gvapr3.html>).

⁶ Le Règlement actuel a été adopté par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et révisé par le Conseil des Délégués en 1991. Il a ensuite été soumis aux États parties aux Conventions de

- de la résolution 1 de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 20-21 juin 2006) ⁷;
- de la loi (du décret, etc.) du ... [date] reconnaissant la [Société nationale de ...] ⁸;

sont protégés par la présente loi :

- les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sur fond blanc ⁹;
- les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge » ¹⁰;
- les signaux distinctifs destinés à identifier les unités et les moyens de transport sanitaires.

ARTICLE 2

Usage protecteur et usage indicatif

1. En temps de conflit armé, l'emblème utilisé à titre protecteur est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et aux moyens de transport sanitaires par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. L'emblème aura donc les plus grandes dimensions possibles.

2. L'emblème utilisé à titre indicatif montre qu'une personne ou un bien a un lien avec une institution du Mouvement international de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. L'emblème sera alors de petites dimensions.

II. REGLES D'UTILISATION DE L'EMBLEME

A. Usage protecteur de l'emblème ¹¹

ARTICLE 3

Genève avant d'entrer en vigueur le 31 juillet 1992. Le Règlement est reproduit dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* n° 796, juillet-août 1992, p. 353-376.

⁷ Disponible sur le site Web du CICR (<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/international-conference-resolution-220606>).

⁸ En tant que société de secours volontaire et auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Partout où il est question, dans la présente loi, de « Société nationale de ... », le nom de la Société devrait être mentionné. Il conviendrait d'utiliser le nom officiel tel qu'il figure dans la loi ou le décret de reconnaissance.

⁹ Il est important que, dans tous les cas, la législation nationale protège les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, ainsi que les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge ».

¹⁰ Quand on se réfère à l'emblème, on écrit généralement « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » avec des lettres minuscules et sans trait d'union, alors que la dénomination « Croix-Rouge », « Croissant-Rouge » ou « Cristal-Rouge », en lettres majuscules et avec trait d'union, est réservée aux institutions de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge. Cette règle permet d'éviter des confusions.

¹¹ Afin de conférer une protection optimale, l'emblème utilisé pour marquer les unités et moyens de transport sanitaires sera des plus grandes dimensions possibles. On utilisera en outre les signaux distinctifs prévus à l'Annexe I au Protocole I.

Utilisation par le service de santé des forces armées

1. Sous le contrôle du Ministère de la Défense, le service de santé des forces armées de *[nom de l'État]* utilisera, en temps de paix comme en temps de conflit armé, l'emblème de *[nom de l'emblème qui sera utilisé]* pour signaler son personnel sanitaire et ses unités et ses moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.

Le personnel sanitaire portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par ... *[Ministère de la Défense, par exemple]*¹².

Le personnel religieux attaché aux forces armées bénéficiera de la même protection que le personnel sanitaire et se fera reconnaître de la même manière.

2. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées pourront, sans porter atteinte à leur emblème actuel, utiliser à titre temporaire l'un ou l'autre des autres emblèmes distinctifs reconnus et ayant le même statut dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

ARTICLE 4

Utilisation par les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles

1. Avec l'autorisation expresse du Ministère de la Santé¹³ et sous son contrôle, le personnel sanitaire civil, les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles, ainsi que les moyens de transport sanitaire civils, affectés en particulier au transport et au traitement des blessés, des malades et des naufragés, seront signalés, en temps de conflit armé, au moyen de l'emblème à titre protecteur¹⁴.

2. Le personnel sanitaire civil portera un brassard et une carte d'identité munis de l'emblème, qui seront délivrés par ... *[Ministère de la Santé]*¹⁵.

3. Le personnel religieux civil attaché aux hôpitaux et autres unités sanitaires se fera reconnaître de la même manière.

¹² Selon l'article 40 de la I^{re} Convention de Genève, le brassard sera porté au bras gauche et devra résister à l'humidité ; la carte d'identité sera munie de la photographie du titulaire. En ce qui concerne la carte d'identité, les États peuvent s'inspirer du modèle annexé à cette Convention. L'autorité qui, au sein du Ministère de la Défense, délivrera les brassards et les cartes d'identité devra être clairement désignée.

¹³ Il est important d'indiquer clairement l'autorité qui a compétence pour accorder de telles autorisations et contrôler l'usage de l'emblème. Cette autorité coopérera avec le Ministère de la Défense, qui pourra, le cas échéant, fournir conseils et assistance.

¹⁴ Voir les articles 18 à 22 de la IV^e Convention de Genève et les articles 8 et 18 du Protocole I. L'article 8 définit notamment les expressions « personnel sanitaire », « unités sanitaires » et « moyens de transport sanitaire ». Il convient de marquer les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles seulement en temps de conflit armé. Le marquage déjà en temps de paix risque du reste de créer la confusion avec les biens de la Société nationale.

¹⁵ Pour ce qui est des brassards et des cartes d'identité pour le personnel sanitaire *civil*, l'article 20 de la IV^e Convention de Genève et l'article 18, paragraphe 3, du Protocole I prévoient leur emploi dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou sont susceptibles de se dérouler. Il est toutefois recommandé de procéder à une large distribution en temps de conflit armé. Un modèle de carte d'identité pour les personnels sanitaire et religieux civils figure à l'Annexe I au Protocole I. Il convient d'indiquer l'autorité qui délivrera les brassards et les cartes d'identité (par exemple, un département du Ministère de la Santé).

ARTICLE 5

Utilisation par la [Société Nationale de...] ¹⁶

1. La [Société nationale de ...] est autorisée à mettre à la disposition du service de santé des forces armées du personnel sanitaire ainsi que des unités et des moyens de transport sanitaires.

Ce personnel, ces unités et ces moyens de transport seront soumis aux lois et aux règlements militaires et pourront être autorisés par le Ministère de la Défense à arborer l'emblème de la croix rouge [ou du croissant rouge ou du cristal rouge] à titre protecteur, ou ils pourront, sans porter atteinte à leur emblème actuel, utiliser à titre temporaire l'un ou l'autre des autres emblèmes distinctifs reconnus et ayant le même statut dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection ¹⁷.

Ce personnel portera un brassard et une carte d'identité, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi.

2. La Société nationale pourra être autorisée à utiliser l'emblème à titre protecteur pour son personnel sanitaire et ses unités sanitaires selon l'article 4 de la présente loi.

¹⁶ Selon l'Article 27 le Convention de Genève, une Société nationale d'un pays neutre peut aussi mettre son personnel sanitaire et son matériel sanitaire à disposition du Service de santé d'un État partie à un conflit armé.

Les Articles 26 et 27 le Convention de Genève prévoient également la possibilité que des autres *sociétés de secours volontaires* reconnues par les autorités soient autorisées, en temps de guerre, à mettre à disposition du Service de santé des forces armées de leur pays ou d'un État Partie à un conflit armé, du personnel sanitaire et des unités et moyens de transport sanitaires. Comme pour le personnel des Sociétés nationales, ce personnel sera alors *soumis aux lois et règlements militaires* et doit être *affecté exclusivement à des tâches sanitaires*. De telles sociétés de secours peuvent être autorisées à utiliser l'emblème. Ces cas sont toutefois rares. Si une telle autorisation a été accordée, où s'il est prévu de la faire, il pourrait être utile de le mentionner dans la présente loi.

En outre, l'Article 9, para. 2, let. c) Protocole I prévoit la possibilité qu'une *organisation internationale impartiale de caractère humanitaire* mette à la disposition d'un État Partie à un conflit armé international du personnel sanitaire et des unités et moyens de transport sanitaires. Ce personnel sera alors placé sous le contrôle de cette Partie au conflit et soumis aux mêmes conditions que les Sociétés nationales et autres sociétés de secours volontaires. Il sera en particulier soumis aux lois et règlements militaires.

¹⁷ Ce devrait, en principe, être le même emblème que celui utilisé par le service de santé des forces armées. Avec l'autorisation de l'autorité compétente, la Société nationale peut, en temps de paix, utiliser l'emblème pour signaler les unités et les moyens de transport dont l'affectation sanitaire en cas de conflit armé a déjà été décidée. Voir l'article 13 du Règlement sur l'usage de l'emblème.

B. Usage indicatif de l'emblème ¹⁸

ARTICLE 6

Utilisation par la [Société nationale de ...]

1. La [Société nationale de ...] est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec elle. L'emblème sera de petites dimensions afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur ¹⁹.
2. La [Société nationale de ...] peut, en conformité avec sa législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter son travail, utiliser à titre temporaire le cristal rouge ²⁰.
3. La [Société nationale de ...] appliquera le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales ²¹.
4. Les Sociétés nationales d'autres pays présentes sur le territoire de [nom de l'État], avec l'autorisation de la [Société nationale de ...], auront le droit d'utiliser l'emblème dans les mêmes conditions.

¹⁸ Selon l'Article 44, para. 4 le Convention de Genève, l'emblème pourra *exceptionnellement* être utilisé, en temps de paix seulement, à titre indicatif pour signaler les véhicules utilisés par des tiers (ne faisant pas partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) comme ambulances ainsi que les postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits aux blessés et malades. Cette utilisation de l'emblème devra être cependant expressément autorisée par la Société nationale qui en contrôlera l'usage. Elle n'est toutefois pas recommandée, car elle favorise le risque d'abus et de confusion. On peut assimiler aux postes de premiers secours les boîtes et trousse contenant du matériel de premiers secours, utilisées par exemple dans des entreprises (magasins, fabriques etc.).

La Convention des Nations Unies du 8.11.1968 sur la signalisation routière prévoit des signaux routiers sur lesquels figure l'emblème, pour signaler les hôpitaux et les postes de secours. Ces signaux n'étant pas conformes avec les règles sur l'usage de l'emblème, il est recommandé d'utiliser des signaux alternatifs, par exemple le signal "H" sur fond bleu pour les hôpitaux.

¹⁹ Par exemple, l'emblème ne pourra pas être apposé sur un brassard ou le toit d'un bâtiment. En temps de paix et exceptionnellement, l'emblème pourra être de grandes dimensions, notamment lors de manifestations où il est important que les secouristes de la Société nationale soient vite identifiés.

²⁰ Le paragraphe 2 n'est pas d'application s'agissant de la législation nationale des États dont la Société Nationale a choisi d'utiliser le cristal rouge, conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit Protocole additionnel III.

²¹ Ce Règlement permet à la Société nationale d'autoriser des tiers, de façon très restrictive, à utiliser le nom de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ainsi que l'emblème dans le cadre de ses activités de recherche de fonds (article 23, « *sponsoring* »).

C. Organismes internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ARTICLE 7

Utilisation par les organismes internationaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourront utiliser les emblèmes de la croix rouge, et du croissant rouge en tout temps et pour toutes leurs activités ²².
2. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du cristal rouge ²³.

III. CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 8

Mesures de contrôle

1. Les autorités de *[nom de l'État]* veilleront en tout temps au strict respect des règles relatives à l'utilisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, des dénominations « croix rouge », « croissant rouge » et « cristal rouge », ainsi que des signaux distinctifs. Elles exerceront un contrôle strict sur les personnes autorisées à utiliser lesdits emblèmes, dénominations et signaux ²⁴.
2. Elles prendront toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment :
 - en diffusant aussi largement que possible les règles en question auprès des forces armées, des forces de police, des autorités et de la population civile ²⁵;
 - en adressant des directives aux autorités civiles et militaires nationales concernant l'utilisation de l'emblème distinctif conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et en prévoyant les sanctions pénales, administratives et disciplinaires nécessaires en cas d'abus.

²² Article 44, paragraphe 3, de la I^{er} Convention de Genève et article 1, paragraphe 4, du Règlement intérieur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

²³ Article 4 du Protocole additionnel III.

²⁴ Il est recommandé de fixer clairement les responsabilités, soit dans la présente loi, soit dans une loi d'exécution ou un décret.

²⁵ En particulier auprès des représentants des professions médicales et paramédicales, ainsi que d'organisations non gouvernementales, que l'on encouragera à utiliser d'autres signes distinctifs.

ARTICLE 9

Abus de l'emblème à titre protecteur en conflit armé²⁶

1. Celui qui, intentionnellement, a commis, ou donné l'ordre de commettre, des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire en utilisant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ou un signal distinctif en recourant à la perfidie, a commis un crime de guerre et sera puni de l'emprisonnement de [...] années²⁷. L'usage perfide du cristal rouge dans les mêmes conditions fera l'objet des mêmes sanctions²⁸.

Recours à la perfidie signifie faire appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi de l'adversaire pour lui faire croire qu'il avait le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international humanitaire.

2. Celui qui, en temps de conflit armé, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, ou d'un signal distinctif, ou de tout autre signe ou signal constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, sera puni de l'emprisonnement de [... mois ou années].

ARTICLE 10

Abus de l'emblème à titre indicatif en temps de paix et lors des conflits armés²⁹

1. Celui qui, intentionnellement et sans y avoir droit, a fait usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, des dénominations « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge », d'un signal distinctif ou de tout autre signe, dénomination ou signal en constituant une imitation ou pouvant prêter à confusion, quel que soit le but de cet usage ;

celui qui, notamment, a fait figurer lesdits emblèmes ou dénominations sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, ou les a apposés sur des marchandises ou des emballages, ou a vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées ;

sera puni de l'emprisonnement de [... jours ou mois] et/ou de l'amende de [montant en monnaie locale]³⁰.

²⁶ Ce sont ces abus qui sont les plus graves, car l'emblème est ici de grandes dimensions et concerne sa vocation première qui est de protéger des personnes et des biens en temps de guerre. Il convient d'harmoniser cet article avec la législation pénale (par exemple le Code pénal militaire) qui sanctionne d'une manière générale les infractions au droit international humanitaire, et en particulier aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels.

²⁷ En vertu de l'article 85, paragraphe 3, alinéa f), du Protocole I, l'utilisation perfide de l'emblème représente une infraction grave à ce Protocole et est considérée comme *crime de guerre* (article 85, paragraphe 5). Cet abus est donc particulièrement grave et doit faire l'objet de sanctions très sévères.

²⁸ Voir l'article 6, paragraphe 1, du Protocole additionnel III.

²⁹ Même si l'usage abusif de l'emblème à titre indicatif est moins grave que celui décrit à l'article 9, il doit être pris au sérieux et réprimé avec rigueur. En effet, l'emblème sera mieux respecté lors d'un conflit armé si sa protection en temps de paix a été efficace. Cette efficacité découle en particulier de la sévérité des sanctions. Il est dès lors recommandé de prévoir comme peine l'emprisonnement et/ou une amende substantielle, susceptible de dissuader les abus.

³⁰ Pour préserver l'effet dissuasif de l'amende, il est important que les montants soient revus

2. Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale (société commerciale, association, etc.), la peine sera appliquée aux personnes qui ont commis, ou donné l'ordre de commettre, l'infraction.

ARTICLE 11

Abus de la croix blanche sur fond rouge

En raison de la confusion qui peut naître entre les armoiries de la Suisse et l'emblème de la croix rouge, l'usage de la croix blanche sur fond rouge, de même que tout autre signe en constituant une imitation, est également interdit en tout temps, soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse ; les contrevenants seront punis d'une amende de *[montant en monnaie locale]*.

ARTICLE 12

Mesures provisionnelles

Les autorités de *[nom de l'État]*³¹ prendront les mesures provisionnelles nécessaires. Elles pourront en particulier ordonner la saisie des objets et du matériel marqués en violation de la présente loi, exiger l'enlèvement de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge et des mots « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » aux frais de l'auteur de l'infraction, et décréter la destruction des instruments servant à leur reproduction.

ARTICLE 13

Enregistrement d'associations, de raisons de commerces et de marques

1. L'enregistrement d'associations et de raisons de commerce, le dépôt de marques de fabrique, de commerce, de dessins et de modèles industriels utilisant l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge ou les dénominations « croix rouge », « croissant rouge » ou « cristal rouge » en violation de la présente loi, sera refusé.

2. Les personnes qui utilisaient le cristal rouge ou la dénomination « cristal rouge », ou tout signe qui en constitue une imitation, avant l'adoption du Protocole additionnel III³², seront autorisées à poursuivre cet usage, pour autant que ledit usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption de la présente loi.

périodiquement pour qu'il soit tenu compte de la dépréciation de la monnaie locale. Cette remarque vaut également pour l'article 11. Il conviendrait dès lors de fixer les montants des amendes par d'autres moyens que la présente loi, par exemple par un règlement de mise en œuvre.

³¹ Indiquer l'autorité compétente (tribunaux, autorités administratives, etc.).

³² Le Protocole additionnel III a été adopté le 8 décembre 2005.

ARTICLE 14
Rôle de la [Société nationale de ...]

La *[Société nationale de ...]* collaborera avec les autorités dans leurs efforts visant à prévenir et à réprimer tout abus ³³. Elle aura le droit de dénoncer les abus auprès de *[autorité compétente]* et de participer à la procédure pénale, civile ou administrative.

IV. APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 15
Application de la présente loi

Le ... *[Ministère de la Défense, Ministère de la Santé]* est chargé de l'application de la présente loi ³⁴.

ARTICLE 16
Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le *[date de la promulgation, etc.]*.

03/2008

³³ Les Sociétés nationales ont à ce propos un rôle très important. Les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge stipulent expressément que les Sociétés nationales « collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge » (article 3, paragraphe 2).

³⁴ Il est particulièrement important de préciser quelle autorité nationale a la responsabilité finale de l'application de la présente loi. Une coopération étroite entre les ministères directement concernés, en général les Ministères de la Défense et de la Santé, serait très judicieuse. Un comité national pour la mise en œuvre du droit international humanitaire pourrait jouer un rôle utile à cet égard.